RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2M GEO CONSULTING

Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle « EURL »

au capital de 7 000,00 EUR

Siège social : 395 chemin de la souque – 12 domaine des 2 ormes 1

13090 AIX-EN-PROVENCE

Siret : 904 866 399 00010

904 866 399 R.C.S. Aix en Provence

Statuts modifiés le 10 janvier 2025 par décision du PV de l'assemblée général.

Article 4 – Siège social

[redacted]

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur **Mohamed MIDOUN**, né à [redacted] le [redacted] de nationalité [redacted]
marié et domicilié à [redacted]

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle, qu'il institue et dont il est l'associé unique.

TITRE 1 – FORME JURIDIQUE – OBJET SOCIAL – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 – FORME juridique

Il est formé par l'associé unique, propriétaire des parts sociales ci-après créées, une société à responsabilité limitée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France comme à l'étranger l'accomplissement de toutes activités liées au Sciences de la terre (géologie, pédologie, hydrogéologie, prospection et valorisation minière, géophysique) ainsi que toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux Sciences de la terre ainsi qu'à la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle, le développement et la cession de ces participations.

Plus généralement, la société peut prendre toutes mesures et accomplir toutes opérations, incluant, sans limitations, des transactions commerciales, financières, mobilières ou immobilières qu'elle jugera nécessaires ou utiles à l'accomplissement et au développement de son objet social.

ARTICLE 3 – DENOMINATION social

La société prend pour dénomination :

2M GEO CONSULTING

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société à responsabilité limitée unipersonnelle » ou des initiales « EURL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **395 chemin de la souque – 12 domaine des 2 ormes 1, 13090 Aix-en-Provence.**

Il pourra être transféré dans le même département et dans un département limitrophe par simple décision du gérant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique.

[redacted]

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à Cinquante (50) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique. La décision de prorogation doit être prise 6 mois au moins avant la date d'expiration de la Société.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société, jusqu'au 31 décembre 2021.

TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORTS

1 - Apports en numéraire

Le soussigné, Mohamed MIDOUN, fait apport à la société d'une somme en numéraire de quatre mille euros (4 000,00 €), représentant quatre cents (400) parts de dix euros (10,00 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées à 50% lors de la création de la société et le reste sera libéré dans les 5 ans, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée le 30/09/2021 par la Banque Postale, en son agence située à Aix en Provence – Jas de Bouffan, à 1 rotonde du Bois de l'Aune, où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'il résulte de l'attestation de ladite banque, et à laquelle est annexée l'indication du souscripteur et l'état des versements effectués.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

2 – Apports en nature

- Mototarière de marque Little Beaver 8 CV et ses accessoires : 2500.00 € HT
- Sonde piézométrique de marque Silex – 100 m : 100.00 € HT
- GPS Garmin e-trex30 : 100.00 €
- Pompe piézométrique de marque Twister 20 m : 100.00 € HT
- Loupe stéréoscopique Nachet : 200.00 €

Le total des apports en nature s'élève à : 3 000.00 € HT

Récapitulatif des apports

- Apport en numéraire : Quatre mille euros (4000 Euros)
- Apport en nature : Trois mille euros (3000 Euros)

Total des apports formant le capital social : Sept mille euros (7000 Euros)

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept mille euros (7 000,00 €).

Il est divisé en quatre cent (400) parts sociales représentant les apports en numéraires, de dix euros (10,00 €) de valeur nominale chacune et de même catégorie numérotée de 1 à 400. Ces parts sont libérées à hauteur de 50% (200 parts sociales) lors de la constitution de la société, le reste (200 parts sociales) sera libéré durant les 5 prochaines années d'exercice de la société.

[redacted]

Il est composé de 300 parts sociales représentant les apports en nature, de dix euros (10,00 €) chacune intégralement libérées.

Les 700 parts sociales constituant le capital social de la société sont attribuées en totalité à Monsieur Mohamed MIDOUN associé unique.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

TITRE 3 – PARTS SOCIALES

ARTICLE 10 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES PARTS SOCIALES

Toute souscription de parts sociales en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le gérant en conformité de la loi.

ARTICLE 12 - TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

Les transmissions de parts sociales consenties par l'associé unique sont libres. Elles sont constatées par un acte sous seing privé ou par un acte notarié.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 13 – DECES OU INCAPACITE DE L'ASSOCIE UNIQUE

En cas de décès ou d'incapacité de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

Pour permettre l'exercice de leurs droits d'associé, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

[redacted]

Les apports consentis à la société sous forme d'avances en comptes courants ne concourent pas à la formation du capital social.

TITRE 4 - GÉRANCE

Article 15 - Gérance

La Société est représentée, dirigée et administrée par son associé unique, M. MIDOUN Mohamed. Le gérant est désigné pour la durée de la société par décision de l'associé unique juste après la signature des statuts

Les fonctions du Gérant cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

Le Gérant dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique.

Le Gérant peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 16 – Décision de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société. Ses décisions seront répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs. L'associé unique peut modifier les statuts et dissoudre la société.

Article 16 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Gérant associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

ARTICLE 17 – COMPTES SOCIAUX

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par l'associé unique gérant. Leur dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six (06) mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.

Le rapport de gestion est établi chaque année par l'associé unique gérant et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 18 – FRAIS ET FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

FAIT EN QUATRE ORIGINAUX

A [redacted] LE 21 octobre 2021

Mohamed MIDOUN

[redacted]